



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62)

n° : F-032-18-C-0090

Décision du 13 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-18-C-0090 et ses annexes, relatif à l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau, reçu complet de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane le 8 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau, ancienne friche minière, d'une surface d'environ 90 hectares,
- qui poursuit les objectifs suivants : retrouver l'image d'une vallée bocagère, stabiliser les pentes de l'ancienne décharge, stabiliser la base du terril 14 et créer un lien piéton, opérer des boisements complémentaires (4,5 ha), créer des corridors écologiques et des perspectives paysagères, retrouver la continuité des cavaliers (anciennes voies ferrées qui servaient à relier les puits de mines entre eux) et valoriser les boisements conservés (22,5 ha de gestion forestière de type balivage),
- qui a notamment pour objet de recréer des continuités écologiques, en retrouvant des milieux « ouverts » et en mettant en place un milieu de type prairial avec pâturages, et également de souligner le tracé d'anciens téléphériques ou de rampes d'accès aux terrils,
- qui prévoit, au titre de la présente demande, de défricher 9,5 hectares de bois de moins de 30 ans, plantés très denses (1 arbre/m²), composés notamment de frênes, érables, aulnes, essences ornementales,
- étant précisé que le site n'est pas soumis au régime forestier, selon les indications du pétitionnaire ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé :

- dans les communes d'Auchel, Marles-les-Mines et Lozinghem,
- dans un site industriel au cœur d'une vallée bocagère,
- dans un site classé « Terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France », aux abords du Terril n°14 d'Auchel (ZNIEFF de type I), inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 30 juin 2012, au titre de « Paysage Culturel Évolutif »,

- à un endroit où, selon les sources de données historiques sur le site (2007-2017) mentionnées et selon les dernières études (2017-2018), ont été recensées de nombreuses espèces protégées et patrimoniales, végétales (*Œillet velu*, *Bois de Sainte-Lucie*, *Lotier à gousses carrées*, *Ophrys abeille...*) et animales (*Triton alpestre*, *Alyte accoucheur*, *Crapaud calamite*, *Pélodyte ponctué*, *Mésange à longue queue*, *Mésange bleue*, *Rougegorge familier*, *Mésange charbonnière*, *Fauvette à tête noire*, *Fauvette des jardins*, *Petit gravelot*, *Bruant jaune*, *Hypolais icterine*, *Pouillot fitis*, *Tourterelle des bois*, *Coucou gris*, *Pouillot vélocé*, *Troglodyte mignon...*), ainsi que des habitats protégés ou à statut de conservation prioritaire (*Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae...*),
- non situé sur un site ou sur des sols pollués selon les indications du pétitionnaire malgré la présence de terrils et d'une ancienne décharge à ordures ménagères qui a été recouverte d'anciens résidus charbonneux, qui « apparaît comme une véritable verrue qui génère des espaces encaissés où s'accumulent les immondices » et d'où « des débris ressortent de manière impressionnante » selon le formulaire susmentionné ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, le projet :

- ne modifiant pas la vocation du site ni ses usages,
- n'étant pas susceptible de donner lieu à excavation, le terrain devant être rehaussé avec les matériaux à proximité (schistes stockés et déplacés du terril sur zone suite à son exploitation) qu'il convient de caractériser pour s'assurer de l'absence effective de pollution, sa compatibilité avec les usages prévus, ou les mesures à prévoir afin de garantir cette compatibilité,
- permettant, par la création de corridors, d'un réseau de mares et de zones ouvertes, de conforter les espèces présentes, tout en précisant que les travaux prévus sont susceptibles d'impacts sur les habitats et les individus d'espèces protégées et qu'il convient de les étudier pour définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates,
- comprenant un défrichement qui s'opérera en automne/hiver pour limiter l'impact sur la faune et la flore locales, et utilisant les infrastructures présentes (accès d'exploitation du terril n°23, dont l'exploitation se termine), les surfaces étant terrassées pour être ensuite ensemencées et permettre la création de milieux prairiaux qui feront l'objet d'une gestion écologique (fauche tardive et éco-pâturage), dont la compatibilité avec les éventuelles pollutions en présence doit être étayée,
- prévoyant un remaniement paysager important, susceptible de réduire la perception des terrils et dont les effets doivent être appréciés au regard des protections patrimoniales et paysagères dont bénéficie le site ;

Étant par ailleurs souligné que le projet d'ensemble est constitué par l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau, et pas par les seuls défrichements qu'il nécessite ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le projet d'aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62), n° F-032-18-C-0090, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement du Parc de la Vallée Carreau sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent aussi :

- la caractérisation des niveaux de pollution des sols et leur compatibilité avec les usages prévus en tenant compte des remaniements de terrain nécessaires,
- les effets du projet sur les habitats et les espèces sensibles en présence (en particulier protégés ou patrimoniaux),
- les impacts paysagers du projet et ses impacts sur les eaux.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 13 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX